



Arrêt

n° 298 178 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 août 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mars 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en construction à la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa).

1.2. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.2. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la requête comporte un point 3., intitulé « *Sur l'absence d'élément matériel justifiant la décision de visa* », duquel il ressort, dans le cadre d'une lecture bienveillante, que le requérant estime que l'acte attaqué viole l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il peut donc être considéré que la requête comporte un moyen de droit.

2.4. Le recours doit dès lors être déclaré recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Ainsi que relevé au point 2.3., le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Après un rappel des éléments fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant déclare que la motivation de l'acte attaqué est « *sans rapport avec [son] dossier de demande et ne repose sur aucun élément objectif, la preuve d'un détournement de la demande à des fins migratoires n'étant absolument pas rapportée* ». Il considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et qu'elle « *n'apporte aucun élément précis de l'entretien qui pourrait fonder la décision de refus, et ne comporte donc aucun élément matériel pouvant établir sa légalité* ». Il reproduit la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger* » et lui fait grief de ne reposer « *sur aucun élément factuel ou matériel Individuel* », de ne reprendre « *aucune des questions posées et des propos [...] tenus* » et de ne mentionner « *aucun élément précis individuel de [son] dossier de demande* ». Il estime que cette motivation « *pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de visa* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas y démontrer « *l'existence d'incohérences entre [son] parcours précédent et les études [qu'il] ambitionne de poursuivre, ou [sa] méconnaissance des débouchés correspondant à ces études* », considérant dès lors qu'elle « *n'établit absolument pas que la demande de visa serait détournée à des fins migratoires* » et qu'« *en l'absence d'élément objectif, la décision de refus se trouve donc sans base légale* ».

Il soutient que « *l'ensemble des pièces jointes à [sa] demande démontrent [qu'il est] un étudiant sérieux, en âge de débiter [ses] études supérieures* » et rappelle qu'il a « *réussi à être admis dans une école supérieure de bon niveau en Belgique et avec un projet professionnel solide présenté [...] lors de l'entretien* ». Selon lui, « *rien ne permet donc de démontrer que [son] intention n'est pas effectivement d'étudier en Belgique, et la décision attaquée n'en rapporte pas la preuve* ». Il expose certaines modalités pratiques de son éventuel séjour en Belgique et revient sur les « *conditions de l'entretien préalable à la décision de refus* », lequel a selon lui « *été extrêmement court (environ 10 minutes), puisque seulement trois questions [lui] ont été posées sur [sa] candidature* ». Le requérant estime que « *l'autorité à l'origine de la demande de visa ne peut donc [lui] reprocher des réponses générales et imprécises, à un nombre très limité de questions dans un temps extrêmement réduit* » et ajoute qu'il est « *totalement inapproprié d'exiger de [lui qu'il] envisage un échec à venir dans [ses] études, alors [qu'il] les débute seulement, [qu'il a] eu [son] année avec une note générale de 12/20 (PJ n°7) et [est] extrêmement motivé* ».

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants* :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet

d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]* »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique.

4.2.1. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ».*

4.2.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente de déclarer qu'elle est « *sans rapport avec [son] dossier de demande et ne repose sur aucun élément objectif* », qu'elle est stéréotypée et n'est sous-tendue par aucun élément factuel ou individuel et qu'elle n'établit pas « *l'existence d'incohérences entre [son] parcours précédent et les études [qu'il] ambitionne de poursuivre, ou [sa] méconnaissance des débouchés correspondant à ces études* », sans toutefois invoquer une quelconque violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Force est par ailleurs de constater que le requérant ne prétend pas davantage que cette motivation l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de l'acte attaqué et, le cas échéant, de pouvoir les contester, mais se borne à en prendre le contrepied et à affirmer qu'elle « *ne repose sur aucun élément*

sérieux » et « n'établit absolument pas que la demande de visa serait détournée à des fins migratoires ». Ce faisant, il ne démontre pas que les motifs reproduits au point 4.2.2. relèveraient d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et qu'ils seraient en inadéquation avec la motivation matérielle de l'acte attaqué, n'établissant ainsi pas la violation alléguée de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant mentionne, en termes de requête, qu'il est « *un étudiant sérieux, en âge de débiter [ses] études supérieures* » et « *extrêmement motivé* » et qu'il rappelle qu'il a « *réussi à être admis dans une école supérieure de bon niveau en Belgique et avec un projet professionnel solide présenté [...] lors de l'entretien* », n'est pas de nature à infirmer ce constat.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas démontrée et ne peut donc être retenue. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD